



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Kirghizistan

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-07441 (F) 290515 010615

1507441

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5-116	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5-30	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	31-116	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	117-120	16
Annexe		
Composition of the delegation		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant le Kirghizistan a eu lieu à la 1^{re} séance, le 19 janvier 2015. La délégation kirghize était dirigée par Abdyrakman Mamataliev, Vice-Premier Ministre du Kirghizistan. À sa 10^e séance, tenue le 23 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kirghizistan.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant le Kirghizistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Émirats arabes unis, Maroc et Monténégro.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kirghizistan:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/KGZ/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/KGZ/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/KGZ/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Kirghizistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a réaffirmé la volonté du Kirghizistan de promouvoir et protéger les droits de l'homme. La démocratisation et la protection des droits de l'homme restaient des priorités nationales. Depuis son premier Examen périodique, en 2010, le Kirghizistan avait réaffirmé son engagement en faveur du changement démocratique. Au cours de la période considérée, le pays avait été confronté à de graves difficultés qui avaient mis à rude épreuve la solidité de l'unité nationale. Malgré ces difficultés, le Kirghizistan avait réussi à maintenir la stabilité.

6. Le Kirghizistan s'était lancé sur la voie de la construction d'une démocratie parlementaire. À cette fin, il avait adopté une nouvelle Constitution et formé une coalition gouvernementale. Les élections démocratiques d'octobre 2011 avaient instauré une tradition de passation pacifique des pouvoirs. Le Gouvernement reconnaissait que l'organisation, en 2015, d'élections législatives régulières et transparentes contribuerait grandement à assurer la stabilité dans le pays.

7. La délégation a souligné la volonté du Gouvernement de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques. Pleinement conscient des questions en suspens dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement avait redoublé d'efforts pour améliorer le

respect des droits de l'homme et de l'état de droit au cours des dernières années. Des travaux importants avaient été menés pour rendre la législation conforme à la Constitution et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

8. La Constitution avait été adoptée par voie de référendum, en 2010, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent de réforme constitutionnelle. La Constitution consacrait le principe de l'état de droit, énonçait les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des tribunaux, et établissait des garanties pour la protection des droits de l'homme.

9. Les dispositions de la Constitution proclamaient l'importance capitale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient directement applicables et primaient sur les autres accords internationaux.

10. La délégation a expliqué que l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la Constitution, et que les juges étaient indépendants et n'obéissaient qu'à la Constitution et à la loi. Les citoyens avaient droit à une protection judiciaire et à une aide juridictionnelle dans les cas prévus par la loi. Le Kirghizistan avait intensifié ses efforts en vue de mettre en place l'institution du jury d'accusation afin de faire participer les citoyens à l'administration de la justice.

11. Le système judiciaire était toujours confronté à différents problèmes. Le Conseil pour la réforme judiciaire, un organe consultatif, avait été créé pour coordonner la mise en œuvre des mesures prioritaires de la réforme judiciaire. Le Conseil des juges avait élaboré un vaste Programme national de développement du système judiciaire pour la période 2013-2017, qui proposait une analyse minutieuse de la situation et contenait des recommandations spécifiques sur des questions clefs ayant trait au pouvoir judiciaire et à l'accès à la justice.

12. En 2010, un conflit ethnique avait éclaté dans le sud du pays, faisant des victimes. Le Gouvernement avait réussi à stabiliser la situation et à mettre un terme au conflit. Il avait mis en œuvre un document d'orientation visant à harmoniser les relations interethniques et à favoriser l'intégration à long terme. La Stratégie nationale de développement durable pour la période 2013-2017 et le document d'orientation pour le renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques avaient été élaborés et adoptés à l'issue de vastes débats ouverts sur la situation résultant du conflit de 2010.

13. Le processus visant à améliorer la législation électorale avant les élections législatives de 2015 avait eu pour objectif d'accroître la représentation des femmes et des minorités ethniques au sein des organes élus grâce à un système de quotas pour les listes de candidats.

14. La délégation a mentionné la création d'un Conseil de coordination pour les droits de l'homme, qui relevait de l'autorité du Gouvernement et avait le statut d'organe consultatif interministériel. Ce Conseil de coordination était autorisé, entre autres, à assurer un suivi régulier de la situation des droits de l'homme, à prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations des organismes internationaux de protection des droits de l'homme, à dialoguer avec la société civile et d'autres parties prenantes et à examiner et formuler des recommandations en vue de protéger les droits de l'homme dans le pays.

15. Suite à la ratification, en 2008, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Centre national pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été créé. Ce mécanisme national de prévention était composé de représentants de la société civile, du Médiateur et du Parlement. Malgré certaines difficultés rencontrées, notamment le manque de financements pour assurer un bon fonctionnement, le Centre avait déjà ouvert deux bureaux.

16. Un groupe de travail interministériel avait été constitué pour élaborer le rapport national du Kirghizistan en vue du second cycle de l'Examen périodique universel (EPU). Au cours du processus d'élaboration de ce rapport, une analyse juridique et comparative de la législation et des pratiques en vigueur avait été menée, ainsi qu'une analyse des causes profondes des violations des droits de l'homme. Le rapport présentait les réalisations accomplies et les problèmes restant à régler.

17. Le Gouvernement avait suivi les recommandations formulées au cours de l'Examen de 2010 qui préconisaient un processus de réforme constitutionnelle ouvert et transparent et l'introduction, dans la Constitution, de dispositions fermes relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre du suivi de l'EPU, le Code de l'enfance avait été adopté pour renforcer le système national de protection de l'enfance. En outre, la loi relative au droit de réunion pacifique avait été adoptée, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport national fournissait des informations sur les mesures prises pour combattre la violence fondée sur le genre, la pratique de l'enlèvement de la fiancée et la traite des êtres humains, et présentait les résultats des initiatives menées dans le domaine de la lutte contre la corruption.

18. La délégation a souligné que le rapport avait été élaboré dans le cadre d'un vaste processus de consultation nationale auquel avaient pris part des représentants d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le Gouvernement prévoyait d'examiner de nouvelles méthodes et de nouvelles approches pour la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

19. Depuis la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme, en 2013, la question de l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales était examinée par les organes compétents de l'État.

20. La délégation a réaffirmé la ferme volonté du Kirghizistan d'améliorer le système de protection des droits de l'homme et de rendre sa législation nationale conforme au droit international des droits de l'homme. L'EPU n'était pas un exercice ponctuel mais un processus continu qui demandait des efforts déterminés de la part du Gouvernement.

21. Le Kirghizistan avait présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018. Le Bureau régional pour l'Asie centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait été établi à Bichkek. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avaient effectué une visite au Kirghizistan au cours de la période considérée. Le Kirghizistan avait coopéré activement avec les organes conventionnels des Nations Unies et soumis des rapports au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

22. La délégation a apporté des réponses aux questions posées à l'avance. S'agissant de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), le Kirghizistan avait suivi les travaux de la CPI mais avait encore besoin de temps pour se convaincre de l'efficacité de la Cour avant de prendre une décision concernant la ratification du Statut de Rome. Cependant, la législation nationale prévoyait la responsabilité pénale des auteurs de crimes contre l'humanité.

23. Concernant la question de l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la délégation a fait observer que le Kirghizistan coopérait constamment avec les titulaires de mandat. Elle a rappelé que huit d'entre eux avaient effectué une visite dans le pays au cours des quatorze dernières années, et que deux rapporteurs spéciaux étaient venus au Kirghizistan durant la période considérée. Le Kirghizistan avait donné son accord de principe aux visites du Groupe de travail sur les

disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Le Gouvernement attendait avec intérêt ces visites, dont la date dépendait des propositions des titulaires de ces mandats.

24. Le Kirghizistan était partie à huit des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les autorités avaient pris des mesures pour examiner minutieusement la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – le seul des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme que le Kirghizistan n'avait pas encore signé – ainsi que les effets d'une telle ratification. À cet égard, la visite prochaine du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires revêtait une importance particulière.

25. En 2014, le Gouvernement avait mis à jour le Plan d'action national sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie qui prévoyait des mesures spécifiques en vue de la ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de la mise en conformité de la législation avec les normes internationales pertinentes. Le Gouvernement avait mis en œuvre, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un projet visant à enregistrer les personnes apatrides et les personnes sans documents d'identité. Plus de 20 unités mobiles étaient intervenues dans les zones rurales pour donner des conseils juridiques sur les démarches à accomplir pour déposer une demande de nationalité ou obtenir sans frais les documents correspondants.

26. Le Kirghizistan reconnaissait que le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient compétence pour examiner et prendre en compte les plaintes émanant de particuliers. Conformément au Code de procédure pénale, la décision d'un organe international constituait un motif justifiant la réouverture d'une procédure pénale au regard des nouvelles circonstances d'une affaire. Le Kirghizistan s'attachait à élaborer une méthode pour mettre en œuvre les décisions des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme au sujet des plaintes émanant de particuliers.

27. Le Parlement jouait un rôle important dans la réalisation des droits de l'homme en assurant le suivi des questions dans ce domaine et en coopérant étroitement avec le Conseil de coordination pour les droits de l'homme, le mécanisme national de prévention, le Médiateur, la société civile et les organisations internationales.

28. Le Parlement avait mis en place, au sein de la Commission parlementaire des droits de l'homme, du droit constitutionnel et de la structure étatique, un groupe de travail chargé d'étudier et d'examiner les différentes versions des projets de modification de la loi relative au Médiateur soumises par le Bureau du Médiateur et plusieurs membres du Parlement.

29. Reconnaisant l'importance de la liberté de religion et de conviction, le Gouvernement avait créé un groupe de travail chargé de réviser la politique de l'État en matière de liberté de religion. En 2014, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait supprimé de la législation la disposition selon laquelle l'enregistrement des organisations religieuses devait être approuvé par les autorités locales, en déclarant cette disposition anticonstitutionnelle. Cette décision simplifierait considérablement le processus d'enregistrement des organisations religieuses. Le Parlement veillait tout particulièrement à ce que les personnes puissent exercer leur liberté de religion et avait pris des mesures dans ce sens.

30. S'agissant du projet de loi visant à interdire la formation d'une attitude positive à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), la délégation a indiqué qu'il avait été largement débattu au sein de la société et du Parlement. Différents avis, y compris des commentaires négatifs et critiques, avaient été exprimés par les membres du Parlement et les représentants de la société civile. Un groupe de travail créé au sein de la commission parlementaire compétente était chargé d'étudier l'expérience et l'expertise internationales

dans ce domaine et de proposer en conséquence des amendements au projet de loi. Le Parlement veillait à ce que les lois soient élaborées dans le cadre d'un processus de discussion large et approfondi avec les parties prenantes intéressées.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

31. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent à la section II du présent rapport.

32. Sri Lanka a félicité le Kirghizistan d'avoir créé le Conseil de coordination pour les droits de l'homme et facilité les visites du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il a pris acte du Programme national de développement du système judiciaire et de la Stratégie de développement durable. Il a formulé des recommandations.

33. La Suède a noté que la réconciliation interethnique et l'amélioration de la représentation des minorités ethniques figuraient parmi les priorités. Elle s'est dite préoccupée par la violence et la calomnie dont sont victimes les LGBT, ainsi que par le projet de loi relatif à «la diffusion d'informations sur les relations sexuelles non traditionnelles». La Suède a encouragé l'organisation de formations sur les questions relatives aux LGBT. Elle a formulé des recommandations.

34. La Suisse a noté avec préoccupation le projet de loi relatif aux financements étrangers des ONG et s'est inquiétée de ce que les ONG de défense des droits de l'homme soient la cible de campagnes de diffamation. Elle a salué la création d'un mécanisme national de prévention de la torture suite à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Suisse a formulé des recommandations.

35. Le Tadjikistan a pris note des changements positifs intervenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et du fait que le Kirghizistan était prêt à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le Tadjikistan a formulé des recommandations.

36. La Thaïlande a salué l'adoption de la Constitution ainsi que les efforts faits pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris acte de la réforme législative visant à garantir l'égalité des sexes tout en relevant la persistance des mariages précoces, de la pratique de l'enlèvement de la fiancée et de la violence à l'égard des femmes. La Thaïlande a formulé des recommandations.

37. Le Timor-Leste a noté avec satisfaction la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme en vue de faire respecter les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la constitution d'un Conseil national pour les questions relatives au genre. Il a indiqué qu'il demeurait préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes. Le Timor-Leste a formulé des recommandations.

38. La Turquie a pris note des efforts engagés par le Kirghizistan pour améliorer la situation des droits de l'homme, et a relevé la coopération du pays avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Elle a salué la détermination du Kirghizistan de lutter contre la corruption et a souligné les récentes mesures prises en vue de mener à bien les initiatives législatives à cet égard. La Turquie a formulé des recommandations.

39. Le Turkménistan a salué les efforts faits pour renforcer les mécanismes législatifs, institutionnels et stratégiques en vue de protéger les droits de l'homme, ainsi que l'adoption du Code de l'enfance, en 2012. Il a noté avec satisfaction les modifications apportées au Code civil et au Code pénal. Le Turkménistan a formulé des recommandations.
40. Le Royaume-Uni a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté une nouvelle Constitution. Il l'a encouragé à veiller au plein respect de la Constitution et de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à mener à terme la réforme judiciaire afin de donner accès à la justice à tous, y compris aux personnes touchées par les violences de 2010. Il a formulé des recommandations.
41. Les États-Unis d'Amérique ont relevé plusieurs initiatives législatives risquant de compromettre les avancées démocratiques du Kirghizistan. Ils demeuraient préoccupés par les progrès limités obtenus sur le plan de la réconciliation des groupes ethniques après les violences de 2010, et par le caractère disproportionné des poursuites et des condamnations dont faisaient l'objet les personnes d'ethnie ouzbèke mises en cause dans ces violences. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.
42. L'Uruguay a salué l'adoption de la Constitution de 2010, qui garantit la séparation des pouvoirs et l'état de droit. Il a noté que plusieurs mécanismes internationaux avaient demandé au Gouvernement d'intensifier la lutte contre la torture et contre la discrimination. L'Uruguay a formulé des recommandations.
43. La République bolivarienne du Venezuela a salué la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme et a souligné les efforts faits par le Kirghizistan pour parvenir à l'égalité hommes-femmes et pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables. Elle a formulé des recommandations.
44. Le Viet Nam a pris note des progrès accomplis par le Kirghizistan pour régler les récents conflits entre les communautés et a exprimé le souhait que ces efforts soient renforcés. Il a noté l'action menée pour protéger les droits des personnes appartenant aux groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants. Le Viet Nam a formulé des recommandations.
45. L'Afghanistan a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté une nouvelle Constitution comportant des dispositions relatives aux droits de l'homme et d'avoir élaboré des stratégies dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il a pris note du projet de texte législatif visant à rendre l'institution du Médiateur pleinement conforme aux Principes de Paris. L'Afghanistan a formulé une recommandation.
46. L'Albanie a salué la création, en 2013, du Conseil de coordination pour les droits de l'homme en vue de garantir la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et a noté avec satisfaction le renforcement de la coopération avec le HCDH. L'Albanie a formulé des recommandations.
47. L'Algérie a noté les améliorations apportées au cadre juridique pour ce qui est des droits de l'enfant, du droit de réunion pacifique, et de la lutte contre la torture et la traite des êtres humains. Elle a noté avec satisfaction les mesures prises en faveur de l'éducation aux droits de l'homme des agents de l'État. L'Algérie a formulé des recommandations.
48. L'Angola a salué le fait que le Kirghizistan accorde une attention particulière à l'égalité des sexes et à la protection des droits de l'enfant. Il a reconnu les efforts faits pour mettre en place le Programme national de développement du système judiciaire pour la période 2014-2017. L'Angola a formulé une recommandation.
49. L'Argentine a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a noté les difficultés restant à surmonter s'agissant de la situation des groupes minoritaires. Elle s'est inquiétée de ce que

des réfugiés et des demandeurs d'asile soient refoulés vers leur pays d'origine. L'Argentine a formulé des recommandations.

50. L'Arménie a noté les efforts faits pour promouvoir les droits des femmes et des enfants, notamment pour empêcher les mariages précoces, éradiquer la pauvreté, lutter contre la traite des êtres humains et protéger les droits des minorités. L'Arménie a formulé des recommandations.

51. L'Australie a noté avec préoccupation les informations faisant état d'atteintes aux droits dans le contexte des tensions ethniques. Elle a invité le Kirghizistan à appliquer de manière effective les lois interdisant la discrimination et garantissant la liberté d'expression et de religion, et à faire des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre des textes de loi protégeant les femmes. L'Australie a formulé des recommandations.

52. L'Autriche s'est inquiétée des cas de torture et de mauvais traitement dans les centres de détention de la police; de la violence, du harcèlement et de la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle; de l'examen par le Parlement des projets de loi «contre la propagande homosexuelle» et sur les «agents de l'étranger»; et de la violence à l'égard des femmes. Elle a formulé des recommandations.

53. Le Bangladesh a salué les efforts entrepris en faveur de l'autonomisation des femmes et de la réduction de la pauvreté. Il a rappelé les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant au sujet du nombre croissant d'enfants placés en institution du fait de la pauvreté, et du nombre croissant de personnes infectées par le VIH/sida. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

54. Le Bélarus a noté les efforts faits pour améliorer la législation nationale ainsi que les mesures mises en œuvre pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a pris acte de l'adoption de la Stratégie de développement de la protection sociale, de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et du plan correspondant, ainsi que du Programme gouvernemental de lutte contre la traite des êtres humains. Le Bélarus a formulé des recommandations.

55. La Belgique a salué les efforts engagés pour abolir la peine de mort et les progrès faits dans le domaine de la liberté d'expression. Elle a indiqué que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour consolider ces progrès, en soulignant l'importance de la liberté d'expression et d'association. La Belgique a formulé des recommandations.

56. Le Bhoutan a salué les réformes entreprises pour mettre en œuvre les recommandations de l'EPU, en particulier les mesures prises pour réformer le système judiciaire en vue de garantir son impartialité et son indépendance. Il a félicité le Kirghizistan d'avoir établi une base juridique et organisationnelle pour lutter contre la corruption. Il a formulé une recommandation.

57. Le Brésil a salué l'adoption d'une nouvelle Constitution, la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément aux recommandations qu'il avait formulées lors de l'Examen de 2010. Il a encouragé le Kirghizistan à élaborer des politiques et des programmes pour réduire et éradiquer la pauvreté. Il a formulé des recommandations.

58. Le Canada a demandé des informations sur la mise en œuvre de la recommandation qu'il avait formulée et que le Kirghizistan avait acceptée au sujet de la révision et de l'amélioration de la législation existante relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la discrimination sous toutes ses formes. Le Canada a formulé des recommandations.

59. Le Chili a salué les récentes réformes législatives et l'adhésion du Kirghizistan à différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note des informations fournies par le Gouvernement au sujet des difficultés que pose l'harmonisation de la législation, de la Constitution et des traités. Le Chili a formulé des recommandations.

60. La Chine a salué les efforts faits par le Kirghizistan dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes et de la lutte contre la traite des êtres humains et les violences sexuelles. Elle a noté les efforts entrepris pour promouvoir la coexistence harmonieuse des groupes ethniques, l'éducation multilingue, le patrimoine culturel et la diversité ethnique. Elle a formulé une recommandation.

61. Le Costa Rica a mis l'accent sur les réformes visant à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme. Il a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a souligné l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la liberté d'expression et d'association. Il a formulé des recommandations.

62. La délégation a expliqué que l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Code pénal incriminant la diffusion de déclarations concernant la commission d'infractions visait à prévenir les fausses déclarations délibérées à ce sujet. La Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême avait posé que cette modification n'était pas contraire aux dispositions de la Constitution.

63. En réponse aux questions portant sur le projet de loi relatif à l'obligation de rendre des comptes imposée aux ONG recevant des financements de l'étranger, la délégation a expliqué que ce projet de loi avait été présenté par plusieurs députés en vue de garantir la transparence du fonctionnement des organisations à but non lucratif. Des représentants de la société civile et des organisations internationales s'étaient dits préoccupés par le fait que le projet de loi imposait des restrictions injustifiées à l'exercice de la liberté d'association des ONG et qu'il était donc incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les dispositions de la Constitution. La Commission parlementaire des droits de l'homme, du droit constitutionnel et de la structure étatique avait donc tenu une audition parlementaire sur le projet de loi et établi une liste de recommandations concernant les ajouts et les modifications à introduire avant son adoption.

64. Tous les projets de loi touchant directement aux droits et aux intérêts des citoyens avaient fait l'objet d'un examen approfondi et de larges débats tenant compte des avis des spécialistes des droits de l'homme.

65. La délégation a décrit la réforme menée au sein des organes chargés de faire respecter la loi en vue de rendre leur fonctionnement conforme aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et d'instaurer un système efficace de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Dans le cadre de cette réforme, de nouveaux critères d'évaluation du travail des organes chargés de faire respecter la loi avaient été mis au point avec la participation active de représentants de la société civile et un mécanisme de surveillance interne et externe avait été mis en place pour garantir un fonctionnement transparent et responsable de ces organes. La réforme de l'Académie du Ministère de l'intérieur, destinée en particulier à améliorer les programmes et les méthodes d'enseignement, avait été jugée indispensable à la mise en œuvre effective d'un nouveau modèle de fonctionnement des organes chargés de faire respecter la loi. De nouvelles procédures et modalités de recrutement et de promotion des policiers avaient été mises au point en collaboration avec la société civile. Cette réforme visait aussi notamment à former une force de police multiethnique et à assurer l'égalité des sexes au sein des organes chargés de faire respecter la loi. Il restait cependant beaucoup à faire, en coopération avec

la société civile et les organisations internationales, puisque la réforme commençait juste d'être appliquée.

66. Pour ce qui est des questions relatives à la violence au foyer, le Ministère de l'intérieur avait élaboré des directives et une réglementation relatives à l'organisation des organes chargés de faire respecter la loi en vue de prévenir effectivement les violences familiales et de mettre en œuvre la loi relative à la protection sociale et juridique contre la violence au foyer. Des modifications du Code administratif avaient également été élaborées et adoptées à l'initiative du Ministère de l'intérieur afin de durcir les sanctions administratives en cas de violences familiales, avec notamment une peine de détention administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours. Un mémorandum d'accord avait été conclu entre le Ministère de l'intérieur et les centres de crise afin d'établir une coopération dans la lutte contre la violence au foyer et la pratique de l'enlèvement de la fiancée. La délégation a indiqué que le nombre de cas enregistrés de violences familiales avait augmenté de manière significative au cours de la période 2010-2014, ce qui était dû à l'intervention efficace de la police et à la coopération instaurée entre les autorités locales, les centres d'aide sociale et médicale et les représentants de la société civile.

67. Les modifications apportées au Code pénal avaient introduit des peines plus lourdes en cas d'enlèvement de femmes et de filles en vue du mariage, et en cas de mariages forcés de filles. Ces modifications avaient été élaborées dans le cadre de consultations approfondies avec des représentants de la société civile et d'organisations internationales.

68. Plusieurs mesures avaient été prises pour garantir l'accès sans entrave à la justice; pour protéger les avocats de la défense, les témoins et les victimes des menaces et du harcèlement pendant les procès, y compris les procès liés au conflit ethnique de 2010; et pour garantir la sécurité publique et la stabilité après les violents événements de juin 2010. À cet égard, une unité spéciale chargée de la protection des droits des témoins avait été créée au sein du Ministère de l'intérieur.

69. La torture avait été érigée en infraction pénale en 2003, mais personne n'avait encore été poursuivi pour torture. Cette situation s'expliquait par le fait que la pratique de la torture au Kirghizistan n'avait été reconnue à tous les niveaux qu'en 2010. Un certain nombre de mesures avaient donc été prises, depuis 2010, pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, en particulier l'introduction de dispositions contre la torture dans la Constitution et l'adoption d'un Plan national de lutte contre la torture. La mission de surveillance exercée par le Bureau du Procureur en vue de déceler les cas de torture et de mauvais traitements avait été renforcée et le Bureau du Procureur effectuait désormais des visites systématiques et inopinées dans les lieux de privation de liberté. Des peines plus dures avaient été fixées pour les auteurs d'actes de torture, désormais qualifiés de crime grave par la loi. Des méthodes et des directives avaient été élaborées sur la façon d'enquêter de manière efficace sur les cas de torture et de mauvais traitements. Pratiquement tous les centres de détention temporaire et toutes les cellules d'interrogatoire avaient été équipés de caméras de surveillance interne.

70. Le Mémorandum de coopération dans le domaine de la protection des droits et libertés de l'homme signé en 2012 par le Médiateur, le Procureur général, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, l'administration pénitentiaire, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des organisations de défense des droits de l'homme constituait un instrument important de lutte contre la torture. Les signataires de ce mémorandum étaient autorisés à effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté, sur tout le territoire, sans autorisation préalable. Les mesures préventives avaient entraîné une baisse du nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés en 2013 et en 2014 par rapport aux années précédentes.

71. Plusieurs textes juridiques visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme avaient été adoptés eu égard aux sérieuses menaces pesant sur la sécurité publique et les sanctions contre les auteurs de ces infractions avaient été durcies. Les lois et règlements dans ce domaine fixaient cependant des règles et des conditions précises concernant l'usage de la force et des armes à feu par les forces de sécurité.

72. La Croatie a encouragé le Kirghizistan à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Elle a salué le durcissement des peines en cas d'enlèvement de fiancée et s'est enquis des mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBT. La Croatie a formulé des recommandations.

73. Cuba a noté avec satisfaction que le Kirghizistan percevait l'EPU comme un moyen de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et la société civile. Il a souligné les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et de la protection de l'enfance et jugé nécessaire d'intensifier les efforts visant à lutter contre la pauvreté. Cuba a formulé des recommandations.

74. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les informations fournies concernant la mise en œuvre de la recommandation qu'elle avait formulée lors de l'EPU de 2010. Elle a fait des recommandations.

75. Le Danemark s'est dit préoccupé par les agressions, les menaces et le harcèlement dont étaient victimes les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et par le fait que le projet de loi actuellement à l'étude était susceptible de réduire leur champ d'action. Le Danemark a formulé des recommandations.

76. L'Estonie a invité le Kirghizistan à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées; à accorder une attention accrue à la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants; à s'abstenir d'adopter des lois qui imposeraient des restrictions au financement étranger des ONG; et à mettre en œuvre le plan d'action pour la prévention de la torture. L'Estonie a formulé des recommandations.

77. La Finlande s'est inquiétée des projets de loi relatifs aux ONG qualifiées d'agents de l'étranger et à la limitation des informations sur les orientations sexuelles non traditionnelles, et elle s'est enquis de l'état d'avancement de ces projets de loi. La Finlande a formulé des recommandations.

78. La France a félicité le Kirghizistan d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a formulé des recommandations.

79. L'Allemagne a salué la création d'un mécanisme national de prévention. Elle s'est félicitée du projet de loi visant à renforcer la Cour constitutionnelle et s'est enquis du calendrier fixé pour son adoption. L'Allemagne a formulé des recommandations.

80. Le Ghana a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté une nouvelle Constitution comportant des dispositions importantes relatives aux droits de l'homme. Il a salué la création du Conseil national pour les questions relatives au genre. Le Ghana a formulé des recommandations.

81. La Hongrie a salué la création d'un mécanisme national de prévention. Elle s'est déclarée préoccupée par l'utilisation de la torture; par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, beaucoup d'entre eux dans des conditions dangereuses; et par les projets de loi visant à limiter les activités des ONG. La Hongrie a formulé des recommandations.

82. L'Inde a salué les avancées accomplies sur le plan du renforcement du cadre juridique et institutionnel. Elle a encouragé le pays à adopter des mesures pour améliorer la participation des femmes dans tous les secteurs. Elle a pris acte de l'adoption du Code de l'enfance et d'initiatives telles que «L'école sans violence». L'Inde s'est enquis des effets des lois et des programmes anticorruption. Elle a formulé des recommandations.

83. L'Indonésie a relevé l'attention particulière accordée à la prévention de la torture, et a pris note de l'élaboration du Plan national de lutte contre la torture et de la création du Centre national pour la prévention de la torture. L'Indonésie a formulé des recommandations.

84. L'Iraq a salué les efforts importants déployés par le Kirghizistan pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction les initiatives législatives prises, notamment l'adoption du Code pénal et du Code de responsabilité administrative. L'Iraq a formulé une recommandation.

85. L'Irlande a encouragé le Kirghizistan à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'actes d'intimidation, de représailles et de menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. L'Irlande a formulé des recommandations.

86. Le Japon a salué les efforts faits pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le cadre de la nouvelle Constitution qui consacre les droits de l'homme fondamentaux. Il s'est inquiété des querelles interethniques ainsi que des cas d'enlèvements de fiancée, des unions polygames et des mariages précoces. Le Japon a formulé des recommandations.

87. La Jordanie a félicité le Kirghizistan pour ses efforts visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme et pour le renforcement de sa législation à travers l'adoption d'un certain nombre de lois, telles que la loi anticorruption, le Code pénal et le Code de procédure pénale. La Jordanie a formulé des recommandations.

88. Le Kazakhstan a noté avec satisfaction les efforts faits pour rendre la législation conforme à la Constitution, l'adoption de lois visant à assurer une meilleure protection des enfants et des femmes et la création du Centre national pour la prévention de la torture. Le Kazakhstan a formulé des recommandations.

89. Le Kenya a félicité le Kirghizistan de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Il a salué les efforts faits pour lutter contre la torture, notamment la création d'un Centre national pour la prévention de la torture. Le Kenya a formulé une recommandation.

90. Le Koweït a salué les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations du précédent EPU et pour améliorer la situation des droits de l'homme. Il a salué la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme. Le Koweït a formulé des recommandations.

91. La Lettonie a noté avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, notamment l'adoption de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes. Elle demeure cependant préoccupée par la violence à l'égard des femmes, et en particulier par les mariages forcés et la violence au foyer. La Lettonie a formulé des recommandations.

92. La Lituanie a salué les efforts faits par le Gouvernement pour rendre les lois nationales conformes à la Constitution et aux normes internationales des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

93. La Malaisie a encouragé le Kirghizistan à poursuivre ses efforts pour rendre l'institution du Bureau du Médiateur conforme aux Principes de Paris. Elle a noté les efforts faits pour rétablir l'ordre constitutionnel et l'état de droit après la révolution d'avril 2010. La Malaisie a formulé une recommandation.

94. La Mauritanie a noté avec satisfaction les mesures législatives adoptées en vue de protéger les droits de l'homme, ainsi que les efforts visant à éliminer la pauvreté et à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a encouragé le Kirghizistan à poursuivre ses efforts en faveur du développement social et économique.

95. Le Mexique a salué la soumission des rapports attendus aux organes conventionnels et l'introduction de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution. Il a pris acte de l'adoption d'une nouvelle loi relative à la liberté de réunion pacifique. Le Mexique a formulé des recommandations.

96. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction les modifications institutionnelles introduites en faveur des groupes vulnérables. Il a demandé des précisions sur les mesures législatives prises par le Kirghizistan pour incriminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et sur les initiatives visant à protéger les droits des femmes. Le Monténégro a formulé des recommandations.

97. Le Maroc a félicité le Kirghizistan d'avoir conféré une importance particulière à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'éducation aux droits de l'homme pour les juges, à la lutte contre la torture, et aux efforts visant à protéger les droits des populations vulnérables, et d'avoir pris des mesures pour prévenir et réprimer la traite des êtres humains. Le Maroc a formulé des recommandations.

98. La Namibie a salué la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme et du Conseil pour les questions relatives au genre, ainsi que l'inclusion de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution. Elle a noté les progrès réalisés sur le plan de la liberté d'expression et de la liberté de réunion. La Namibie a formulé des recommandations.

99. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction l'adoption de la Constitution et la mise en œuvre des recommandations de l'EPU relatives à la prévention de la torture et de la violence à l'égard des femmes et à la lutte contre la corruption. Ils se sont dits inquiets des initiatives législatives qui réduisent le domaine d'action de la société civile, en particulier des LGBT. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

100. Le Nicaragua a relevé les efforts faits pour consolider la démocratie et l'état de droit au moyen de modifications institutionnelles et législatives. Il a salué l'adoption de la Stratégie nationale de développement durable pour la période 2013-2017. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

101. La Norvège a pris acte de la réforme constitutionnelle de 2010 et des élections présidentielles et législatives qui constituent un grand pas vers la démocratie. Elle a noté avec préoccupation que les événements de juin 2010 n'avaient pas donné lieu à des enquêtes impartiales débouchant sur des procès équitables. La Norvège a formulé des recommandations.

102. Le Pakistan a indiqué que les modifications apportées au Code civil, au Code de responsabilité administrative, au Code pénal et au Code de procédure pénale, les réformes judiciaires et l'adoption de la Stratégie de développement de la protection sociale contribueraient à renforcer davantage les droits de l'homme. Le Pakistan a formulé des recommandations.

103. Le Paraguay a félicité le Kirghizistan d'avoir adopté une nouvelle Constitution consacrant la liberté de conscience et de religion. Il a encouragé le Gouvernement à continuer d'apporter son soutien aux victimes du conflit de 2010. Le Paraguay a formulé des recommandations.

104. Les Philippines ont noté avec satisfaction le rétablissement de l'ordre public après les événements de 2010, l'amélioration de l'infrastructure normative et législative et les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elles ont pris note des difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite des êtres humains et ont souligné la nécessité de continuer à combattre la discrimination à l'égard des minorités. Les Philippines ont formulé des recommandations.

105. La Pologne a noté les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen; l'introduction de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale; et le durcissement des peines en cas d'enlèvement de fiancée. La Pologne a souligné qu'un surcroît d'efforts était nécessaire pour combattre la violence fondée sur le sexe. Elle a formulé des recommandations.

106. Le Portugal a pris note de l'adoption du Code de l'enfance mais s'est inquiété des informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de violences dans les familles, les structures de protection de remplacement et les écoles, ainsi que de l'augmentation des cas de violences sexuelles. Il a formulé des recommandations.

107. La République de Corée a reconnu les progrès accomplis en matière de droits de l'homme à la faveur des changements sociaux et politiques. Elle a salué la création du Conseil de coordination pour les droits de l'homme, la réforme du système judiciaire et l'initiative prise pour éliminer la violence au foyer. La République de Corée a formulé des recommandations.

108. La République de Moldova a demandé des informations sur la création d'un système de justice pour mineurs conforme aux normes internationales. Elle a reconnu les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes mais s'est inquiétée de l'ampleur de ce phénomène, en écho aux préoccupations exprimées par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Elle a formulé une recommandation.

109. La Roumanie a salué la coopération du Gouvernement avec le système des Nations Unies. Elle a ajouté que, malgré les progrès accomplis, le Kirghizistan devait intensifier ses efforts dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. La Roumanie a formulé des recommandations.

110. La Fédération de Russie a pris note des succès enregistrés dans la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies; elle a reconnu les efforts entrepris pour améliorer le cadre législatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme ainsi que les effets positifs des efforts visant à protéger les droits de l'enfant. Elle a formulé des recommandations.

111. La Serbie a indiqué que la question de l'utilisation de la torture et du déni de justice pour les victimes de torture devrait faire l'objet d'une plus grande attention. Elle a en outre relevé la discrimination et l'intolérance à l'égard des groupes marginalisés. La Serbie a formulé des recommandations.

112. La Sierra Leone a félicité le Kirghizistan pour les progrès accomplis sur le plan de la promotion des droits de l'homme. Elle a noté avec préoccupation la proportion importante d'enfants victimes de mauvais traitements, la fréquence des mariages précoces et le nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la discrimination fondée sur la religion. La Sierra Leone a formulé des recommandations.

113. La Slovénie a salué l'adhésion du Kirghizistan au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a noté avec préoccupation que le cadre juridique régissant l'élection présidentielle n'était pas conforme à la Constitution. Il restait des problèmes à résoudre sur le plan des enquêtes concernant les agressions de journalistes. La Slovénie a formulé des recommandations.

114. L'Espagne a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les réformes législatives visant à améliorer la situation des femmes. Elle s'est dite préoccupée par les initiatives juridiques qui entraînent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'Espagne a formulé des recommandations.

115. S'agissant des questions relatives à la protection de l'enfance, la délégation a indiqué que le Kirghizistan était le premier pays d'Asie centrale à avoir adopté un code de l'enfance prévoyant des garanties et des procédures en faveur de la protection des enfants, notamment de ceux issus des groupes vulnérables tels que les enfants vivant dans des conditions difficiles et les enfants en conflit avec la loi. Un Conseil de coordination chargé de la justice pour mineurs avait été créé sous l'autorité du Gouvernement.

116. En conclusion, la délégation a remercié les représentants des États pour leur participation active et leur contribution au processus d'Examen, et les a assurés que le Gouvernement accorderait une grande attention aux avis exprimés et aux recommandations précieuses formulées pendant le dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations**

117. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Kirghizistan et recueillent son adhésion:

117.1 Continuer de mettre la législation nationale en conformité avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Venezuela (République bolivarienne du));

117.2 Prendre des mesures pour faire en sorte que l'ensemble de la législation soit pleinement conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme (Costa Rica);

117.3 Poursuivre les efforts entrepris pour rendre le cadre juridique national conforme à ses obligations internationales (Fédération de Russie);

117.4 Continuer de remplir les obligations et engagements internationaux auxquels il a souscrit dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de l'évolution du pays, de son histoire, de sa culture et de sa tradition religieuse (Bangladesh);

117.5 Examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède);

117.6 Habilitier des conseillers juridiques au sein du Parlement à examiner les projets de loi et les projets de politiques, tenir compte de l'avis de la société civile et des spécialistes de la communauté internationale et rejeter les textes législatifs qui ne sont pas conformes aux obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 117.7 Continuer de renforcer les institutions démocratiques en veillant à la nette séparation des pouvoirs avant le prochain cycle d'élections (Norvège);
- 117.8 Continuer de renforcer ses institutions nationales de protection des droits de l'homme (Jordanie);
- 117.9 Prendre les mesures nécessaires pour rendre pleinement opérationnel le Conseil national pour les questions relatives au genre (Ghana);
- 117.10 Améliorer les mécanismes internes de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Tadjikistan);
- 117.11 Prendre les mesures nécessaires pour mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Turquie);
- 117.12 Accélérer le processus visant à rendre les statuts du Bureau du Médiateur pleinement conformes aux Principes de Paris (Afghanistan);
- 117.13 Achever au plus vite le processus visant à garantir la pleine conformité de l'institution du Médiateur avec les Principes de Paris (Inde);
- 117.14 Intensifier les efforts visant à mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Kenya);
- 117.15 Faire en sorte que le Bureau du Médiateur soit conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone);
- 117.16 Allouer au Centre national pour la prévention de la torture les ressources financières nécessaires à son fonctionnement et à son indépendance, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse);
- 117.17 Allouer au Centre national pour la prévention de la torture les ressources dont il a besoin pour assurer son bon fonctionnement et garantir sa pleine indépendance (Chili);
- 117.18 Prendre des mesures globales pour améliorer la sécurité publique dans le pays et lutter contre le terrorisme et l'extrémisme (Tadjikistan);
- 117.19 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le trafic de stupéfiants et la corruption (Fédération de Russie);
- 117.20 Soutenir de manière globale l'institution de la famille (Fédération de Russie);
- 117.21 Renforcer les procédures nationales relatives à la protection des droits des groupes vulnérables de la population, notamment des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Tadjikistan);
- 117.22 Améliorer encore le système de protection de l'enfance et créer les conditions nécessaires pour garantir le droit de l'enfant de grandir et de se développer dans le milieu familial (Biélorus);
- 117.23 Poursuivre les politiques visant à renforcer les droits de l'enfant (Jordanie);
- 117.24 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le système de protection des droits de l'enfant (Kazakhstan);
- 117.25 Continuer de renforcer les mécanismes juridiques de protection des droits de l'enfant (Fédération de Russie);

- 117.26 Coopérer de manière effective avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Lituanie);
- 117.27 Coopérer de manière effective avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (Lituanie);
- 117.28 Examiner la possibilité de créer un système de surveillance de la mise en œuvre des obligations internationales en vue de faciliter la systématisation et le suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme (Paraguay);
- 117.29 Faire participer la société civile au processus de mise en œuvre des recommandations de l'EPU qui ont été acceptées (Pologne);
- 117.30 Poursuivre les efforts de mise en œuvre de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif en adoptant des mesures plus concrètes (Indonésie);
- 117.31 Continuer d'adopter des mesures législatives efficaces pour garantir la sécurité et les droits des femmes et renforcer le mécanisme national pour les questions relatives au genre (Espagne);
- 117.32 Continuer à mettre en œuvre la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes à l'horizon 2020 (Pakistan);
- 117.33 Prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la législation relative à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence au foyer (Australie);
- 117.34 Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à autonomiser les femmes et à donner davantage de poids à leurs contributions (Sri Lanka);
- 117.35 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes dans la société, en particulier en augmentant le nombre de femmes aux postes de prise de décisions (Timor-Leste);
- 117.36 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes en faisant participer les femmes au processus de décision et en renforçant leur présence dans l'administration publique (Nicaragua);
- 117.37 Renforcer le développement social des femmes et leur participation à la prise de décisions politiques (Sierra Leone);
- 117.38 Renforcer les lois et les politiques antidiscrimination et intensifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger toutes les femmes de la discrimination et de la violence, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation dans tout le pays (Philippines);
- 117.39 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination (France);
- 117.40 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes du droit international des droits de l'homme relatives à la non-discrimination, afin de prévenir en particulier les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le sexe et la race (Brésil);
- 117.41 Garantir l'égalité des droits et des chances à tous sans distinction, et promouvoir des politiques pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Uruguay);

117.42 Veiller à ce que les allégations de violence, de torture et de traitements inhumains et dégradants infligés aux personnes LGBT, que ce soit par des représentants de l'État ou d'autres personnes, fassent l'objet d'enquêtes promptes et efficaces, et à ce que les responsables soient traduits en justice (Suède);

117.43 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) (Slovénie);

117.44 Renforcer encore la mise en œuvre par le Kirghizistan de ses engagements internationaux découlant de la Convention contre la torture et enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la garde à vue (Lituanie);

117.45 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la torture (Turkménistan);

117.46 Mettre en œuvre sans délai le Plan d'action contre la torture adopté récemment et veiller à ce que les protections prévues contre la torture soient effectivement accordées dans la pratique (Autriche);

117.47 Adopter des mesures pour lutter contre la torture et les mauvais traitements – notamment en application des recommandations formulées par le Comité contre la torture – en veillant à ce que le Centre national pour la prévention de la torture dispose de ressources suffisantes et d'un accès approprié, et en mettant en œuvre un plan d'action efficace contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

117.48 Examiner les allégations de mauvais traitements et de torture pendant la garde à vue, ainsi que les cas dans lesquels les personnes arrêtées et poursuivies à la suite des violences de 2010 n'auraient pas pu exercer leur droit à un procès équitable (États-Unis d'Amérique);

117.49 Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes promptes et efficaces, et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis conformément aux dispositions des instruments internationaux (Uruguay);

117.50 Accroître les capacités afin d'enquêter sur toutes les plaintes concernant des actes de torture et d'engager des poursuites dans chaque cas; accorder une attention particulière aux allégations de torture émanant de personnes appartenant aux minorités ethniques; et rendre la définition de la torture énoncée dans le Code pénal pleinement conforme aux dispositions de la Convention contre la torture (République tchèque);

117.51 Prévenir les actes de torture et veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes promptes et efficaces (Hongrie);

117.52 Prévenir tous les actes de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que les plaintes fassent l'objet d'enquêtes promptes et impartiales (Portugal);

117.53 Veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur toutes les allégations d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, y compris les actes commis dans le contexte des violences de juin 2010, et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice (République de Corée);

117.54 Veiller à ce que des enquêtes promptes et efficaces soient menées sur les cas de torture et sur tous les cas de mauvais traitements, et à ce que les responsables répondent de leurs actes (Serbie);

117.55 Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements, en particulier dans les locaux de la police et les établissements pénitentiaires (France);

117.56 Améliorer encore les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires du pays, et prévenir de manière plus efficace les mauvais traitements dans ces établissements, conformément aux normes internationales (Albanie);

117.57 Prévoir des garanties en faveur des enfants en détention, notamment en supprimant le recours à l'isolement et en séparant les adultes des enfants (Mexique);

117.58 Combattre la violence à l'égard des femmes (Timor-Leste);

117.59 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en faisant mieux connaître les droits des victimes, en sensibilisant la population pour éviter l'exclusion sociale des victimes, et en œuvrant en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles en améliorant leur accès à l'éducation (Thaïlande);

117.60 Adopter le Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, enquêter sur les plaintes et engager des procédures pénales contre les auteurs de violences à l'égard des femmes, même en l'absence de plaintes officielles (Albanie);

117.61 Adopter un plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et une loi relative à la lutte contre la violence au foyer (Brésil);

117.62 Prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, notamment à la pratique de l'enlèvement de la fiancée, aux mariages précoces et aux mariages forcés (Autriche);

117.63 Renforcer la mise en œuvre de la législation visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et accroître le financement de l'aide apportée aux victimes, en particulier aux victimes de violences familiales et aux victimes d'enlèvement à des fins de mariage (République tchèque);

117.64 Faire appliquer la législation pénale existante, notamment en traduisant en justice les auteurs de violences fondées sur le sexe et les auteurs d'enlèvement à des fins de mariage (Ghana);

117.65 Adopter une législation visant à combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les enlèvements d'enfants (Sierra Leone);

117.66 Continuer à combattre activement la violence au foyer et la violence à l'égard des femmes, en s'attachant tout particulièrement aux mesures préventives (Biélorus);

117.67 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence fondée sur le sexe, notamment en veillant à mener des enquêtes approfondies sur les cas de violence et à garantir le droit à un procès équitable (Lettonie);

- 117.68 Renforcer les mécanismes contribuant à déceler les cas de violence fondée sur le sexe et les cas d'enlèvement à des fins de mariage, à enquêter sur ces cas et à punir les responsables; dispenser des formations aux agents des forces de l'ordre sur la façon de traiter ces cas; et fournir une assistance juridique et médicale aux victimes (République de Moldova);
- 117.69 Poursuivre les auteurs de violence fondée sur le sexe et les auteurs d'enlèvement à des fins de mariage (Slovénie);
- 117.70 Adopter des politiques plus efficaces de lutte contre les mariages forcés d'enfants (Viet Nam);
- 117.71 Renforcer les mesures de lutte contre les mariages forcés et les mariages précoces (Algérie);
- 117.72 Intensifier les efforts entrepris pour mettre un terme aux mariages précoces et aux mariages forcés ainsi qu'à la pratique de l'enlèvement de la fiancée (Belgique);
- 117.73 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la pratique de l'enlèvement de la fiancée et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Canada);
- 117.74 Développer les campagnes de sensibilisation afin de mieux faire comprendre à la population le caractère inacceptable des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (Croatie);
- 117.75 Continuer à prendre des mesures pour mettre fin à la pratique de l'enlèvement de la fiancée et aux mariages précoces (Japon);
- 117.76 Veiller à ce que la loi prévoyant le durcissement des peines pour les auteurs d'enlèvement à des fins de mariage soit pleinement mise en œuvre, en vue d'éliminer les violences à l'égard des femmes, et plus particulièrement de mettre fin aux enlèvements de fiancées mineures, aux unions polygames et aux mariages précoces de filles (Pologne);
- 117.77 Élaborer une stratégie globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants (Albanie);
- 117.78 Interdire complètement les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes, y compris à la maison (Croatie);
- 117.79 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des enfants sous toutes ses formes, et mettre en place des mécanismes spécifiques de protection pour les filles, qui sont davantage exposées aux agressions et violences sexuelles (Namibie);
- 117.80 Intensifier encore les efforts déployés pour prévenir de manière effective la violence à l'égard des enfants et pour traduire les responsables en justice (Portugal);
- 117.81 Accélérer les efforts engagés pour interdire toutes les formes de travail des enfants (Sri Lanka);
- 117.82 Éliminer complètement la pratique du travail des enfants et veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation obligatoire et gratuite (Hongrie);
- 117.83 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains (Arménie);

- 117.84 Renforcer la mise en œuvre de programmes de réadaptation des victimes de la traite des êtres humains, notamment en fournissant des services de conseil, d'accueil temporaire, d'aide juridictionnelle et de réadaptation (Koweït);
- 117.85 Lancer une campagne de sensibilisation à la question de la traite des êtres humains (Koweït);
- 117.86 Poursuivre la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire afin de promouvoir le respect des normes internationales par les tribunaux (Turkménistan);
- 117.87 Poursuivre la réforme judiciaire dans le pays (Pakistan);
- 117.88 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir, en droit et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire (Irlande);
- 117.89 Poursuivre les réformes en vue de garantir la pleine indépendance des juges et le respect du droit de chacun à un procès équitable (Costa Rica);
- 117.90 Garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en établissant des critères objectifs pour la sélection et la destitution des juges, et garantir à chacun le droit à un procès équitable (Estonie);
- 117.91 Veiller à ce que le système de justice soit indépendant et pleinement conforme aux normes internationales en la matière (France);
- 117.92 Prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, afin de renforcer de manière significative la démocratie dans le pays et de susciter la confiance de la population kirghize (Namibie);
- 117.93 Veiller à ce que la justice garantisse le droit à une procédure régulière ainsi que l'obligation de répondre de ses actes, et demander des comptes à toute personne ayant infligé des mauvais traitements à des prisonniers (Australie);
- 117.94 Renforcer la position et l'indépendance de la Cour constitutionnelle afin d'assurer que les libertés fondamentales et les droits des minorités consacrés par la Constitution soient pleinement respectés dans la législation adoptée récemment (Allemagne);
- 117.95 Faciliter l'accès des citoyens aux recours judiciaires en cas de restrictions à la liberté de réunion (Allemagne);
- 117.96 Continuer de mettre en place un système complet de justice pour mineurs (Kazakhstan);
- 117.97 S'engager à mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les plaintes émanant d'un grand nombre de personnes arrêtées après les violences de juin 2010 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 117.98 Renforcer le travail d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit ethnique de 2010 et durcir les peines appliquées aux auteurs de ces violations (Argentine);
- 117.99 Mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de violences sexuelles commises dans le contexte du conflit de juin 2010 (Mexique);

117.100 Simplifier la procédure d'enregistrement des naissances et veiller à ce que tous les enfants nés sur le territoire kirghize soient enregistrés et reçoivent un certificat de naissance, que leur parents soient ou non en possession de documents d'identité ou d'un permis de séjour (Albanie);

117.101 Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'enregistrement civil approprié des enfants migrants et l'enregistrement des naissances d'enfants de migrants (Mexique);

117.102 Veiller à ce que la législation garantisse la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Autriche);

117.103 S'abstenir d'adopter des lois qui limiteraient la liberté d'association (Canada);

117.104 Veiller à ce que toute loi sur les ONG soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, y compris aux normes relatives à la liberté d'expression et d'association (Finlande);

117.105 Examiner minutieusement le projet de loi relatif à la limitation des activités des organisations non gouvernementales pour s'assurer que les restrictions imposées n'entravent pas l'action très utile que mènent ces organisations, en collaboration avec les autorités kirghizes, pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme et défendre les libertés individuelles dans le pays (Norvège);

117.106 Veiller à ce que la législation protège le droit de toute personne à la liberté d'expression et de réunion, à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'appartenance à une minorité ou de toute autre considération (Finlande);

117.107 Garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté d'association (France);

117.108 Garantir la liberté de réunion et d'association conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);

117.109 Veiller à garantir, en droit et dans la pratique, le libre exercice du droit à la liberté d'expression pour les journalistes et les autres personnes (Lettonie);

117.110 Veiller à ce que les attaques visant les journalistes fassent promptement l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs répondent de leurs actes, comme recommandé lors du premier cycle de l'EPU (Slovénie);

117.111 Garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des journalistes, des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des participants aux manifestations (Uruguay);

117.112 S'assurer que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres membres de la société civile puissent rechercher, recevoir et répandre des informations et exercer leurs activités pacifiques légitimes sans entrave et sans être la cible d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de pressions (Belgique);

117.113 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités légitimes dans des conditions sûres et sans faire l'objet de menaces ou de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques (Danemark);

117.114 Protéger les défenseurs des droits de l'homme des actes d'intimidation et des violences, et veiller à mener promptement des enquêtes impartiales et approfondies sur les allégations de harcèlement, de torture et de mauvais traitements à l'égard de défenseurs des droits de l'homme (Irlande);

117.115 Accroître la participation des femmes et des groupes minoritaires à la vie politique et au processus de prise de décisions au niveau du gouvernement (Namibie);

117.116 Poursuivre les efforts visant à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays (Nicaragua);

117.117 Continuer de renforcer les programmes en faveur de la protection sociale de toute la population kirghize dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (Venezuela (République bolivarienne du));

117.118 Élaborer et mettre en œuvre de manière effective des stratégies visant à réduire la pauvreté, à améliorer la sécurité sociale et à garantir l'égalité des sexes et la protection des droits de l'enfant (Viet Nam);

117.119 Continuer d'améliorer les conditions socioéconomiques en vue d'éradiquer la pauvreté (Bangladesh);

117.120 Continuer à mettre en œuvre la stratégie de réduction de la pauvreté pour permettre à la population kirghize de mieux exercer son droit au développement, en établissant les bases nécessaires à la jouissance des autres droits (Chine);

117.121 Continuer à mettre en œuvre la Stratégie nationale de développement durable en vue de lutter contre la pauvreté (Cuba);

117.122 Élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux programmes pour réduire et éradiquer la pauvreté, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, grâce à des initiatives telles que le programme et le plan d'action contre la corruption (Inde);

117.123 Poursuivre les efforts exceptionnels déployés pour lutter contre la pauvreté et développer le système éducatif, et continuer d'intensifier les efforts visant à protéger l'environnement (Iraq);

117.124 S'efforcer d'élaborer une stratégie nationale pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement suffisant en prévoyant notamment des logements sociaux et la reconstruction des zones d'habitation détruites pendant les violences de juin 2010 (Chili);

117.125 Améliorer l'éducation à la santé procréative et l'accès des mères séropositives à des soins de santé et à des traitements appropriés pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant (Thaïlande);

117.126 Accroître les investissements dans la construction d'infrastructures scolaires et dans leur entretien (Bangladesh);

117.127 Faire en sorte que les enfants handicapés puissent être scolarisés dans les établissements d'enseignement ordinaire et inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Monténégro);

117.128 Allouer un budget suffisant à l'éducation afin de garantir le droit à l'éducation (Roumanie);

117.129 Mettre en œuvre des stratégies offrant aux filles un meilleur accès à l'éducation à tous les niveaux (Sierra Leone);

117.130 Mettre en œuvre l'ensemble de mesures prévues pour la période 2014-2017 afin de garantir les droits des personnes handicapées et d'améliorer leur qualité de vie (Cuba);

117.131 Poursuivre les initiatives de promotion de la tolérance et de la diversité en vue de protéger les droits des minorités nationales et ethniques dans le pays (Arménie);

117.132 Continuer d'accorder l'attention voulue aux questions interethniques, notamment en garantissant la mise en œuvre effective du document d'orientation pour le renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques (Malaisie);

117.133 Poursuivre les efforts engagés dans le cadre de la politique interethnique et de la protection des droits des minorités ethniques (Maroc);

117.134 Continuer de progresser vers la pleine reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle qui caractérise la population kirghize (Nicaragua);

117.135 Intensifier les efforts engagés dans le domaine de la réconciliation interethnique, en s'attachant particulièrement à intégrer les minorités ethniques au sein des services publics et des organes chargés de faire respecter la loi (Suède);

117.136 Combattre activement tout signe de discorde interethnique et d'intolérance nationale ou religieuse (Tadjikistan);

117.137 Adopter des mesures supplémentaires pour protéger les minorités religieuses, culturelles et ethniques qui sont victimes de discrimination (Argentine);

117.138 Adopter des normes et des procédures pour garantir l'application du principe de non-refoulement consacré par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Argentine);

117.139 Renforcer le système judiciaire de sorte que tous les citoyens aient accès à la justice (Angola).

118. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Kirghizistan et il convient donc d'en prendre note:

118.1 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République de Corée);

118.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant de ce statut (Lettonie);

118.3 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme à ce statut (Slovénie);

118.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre la législation nationale pleinement conforme à ce statut, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

118.5 Ratifier le Statut de Rome, sachant que cette possibilité est actuellement examinée par les autorités compétentes (Portugal);

118.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste);

- 118.7 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé en 1998 (Hongrie);**
- 118.8 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Paraguay) (Pologne) (Roumanie) (Autriche);**
- 118.9 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Ghana);**
- 118.10 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme recommandé précédemment (Uruguay);**
- 118.11 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Paraguay);**
- 118.12 **Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Maroc);**
- 118.13 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);**
- 118.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);**
- 118.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**
- 118.16 **Envisager d'adhérer à la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);**
- 118.17 **Adapter des lignes directrices pour le recrutement des agents de la police et des forces de sécurité afin de garantir une représentation proportionnelle des minorités ethniques et d'accroître la représentation des femmes (Allemagne);**
- 118.18 **Adopter une législation globale contre la discrimination qui combatte et prévienne de manière efficace la discrimination quels qu'en soient les motifs, y compris l'appartenance ethnique, la religion, le genre et l'orientation sexuelle (République tchèque);**
- 118.19 **Revoir et renforcer la législation existante en adoptant des lois globales contre la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et le genre, et faire en sorte que le Conseil national pour les questions relatives au genre devienne pleinement opérationnel (Pologne);**
- 118.20 **Adopter une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'origine nationale et l'orientation sexuelle (Canada);**
- 118.21 **Retirer le projet de loi sur la «formation d'une attitude positive à l'égard des relations sexuelles non traditionnelles», et élaborer et mettre en œuvre une législation globale contre la discrimination, en étroite collaboration avec la société civile (Autriche);**
- 118.22 **Inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation nationale relative à la lutte contre la discrimination, et adopter des politiques et des initiatives pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBTI (Chili);**

- 118.23 **Ériger en infraction pénale la tenue en public de propos haineux homophobes (Serbie);**
- 118.24 **Adopter et mettre en œuvre une loi qui garantisse la protection effective des LGBT en prévoyant notamment l'interdiction de la discrimination et des crimes motivés par la haine, l'établissement d'un mécanisme de plainte confidentiel et la protection des personnes LGBT mineures (Pays-Bas);**
- 118.25 **Enquêter de manière transparente sur les allégations de mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre pendant et après les événements de juin 2010, et prendre des mesures précises pour lutter contre la détention arbitraire et les actes de torture visant des détenus, en particulier des personnes d'ethnie ouzbèke dans les régions du sud (Norvège);**
- 118.26 **S'abstenir d'imposer des restrictions disproportionnées ou discriminatoires à la liberté d'association, et rejeter les projets de loi sur le blanchiment d'argent, la trahison et les agents de l'étranger (Lituanie);**
- 118.27 **Élaborer une stratégie nationale dans le domaine de l'eau et appuyer la mise au point d'instruments régionaux pour la gestion de l'eau et de l'énergie hydroélectrique en vue d'améliorer la coopération avec les pays voisins (Espagne);**
- 118.28 **Accélérer la réforme visant à rendre la Constitution conforme aux normes internationales dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Angola).**
119. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Kirghizistan, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra du 15 juin au 3 juillet 2015:**
- 119.1 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Autriche) (Roumanie);**
- 119.2 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana);**
- 119.3 **Accélérer ses efforts pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Indonésie);**
- 119.4 **Achever le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);**
- 119.5 **Prendre les mesures nécessaires en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Japon);**
- 119.6 **Accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif (Espagne);**
- 119.7 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Turquie);**
- 119.8 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et accepter toutes les visites des rapporteurs spéciaux (France);**
- 119.9 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Ghana);**

- 119.10 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 119.11 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme l'a déjà recommandé la République de Corée lors du premier EPU (République de Corée);
- 119.12 Veiller à ce que chaque modification apportée à la législation protège les libertés fondamentales et combatte la discrimination, y compris celle fondée sur la religion et l'orientation sexuelle (Australie);
- 119.13 S'abstenir d'adopter le projet de loi discriminatoire sur la «formation d'une attitude positive à l'égard des relations sexuelles non traditionnelles» (Canada);
- 119.14 Abroger toute loi ou tout projet de loi qui n'est pas conforme aux normes internationales proscrivant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Espagne);
- 119.15 Persévérer dans la lutte contre l'homophobie, contre la discrimination et contre la violence à l'égard des personnes LGBT (Monténégro);
- 119.16 Adopter des politiques publiques qui protègent contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne);
- 119.17 Créer un mécanisme national de signalement des violences faites aux femmes et fournir des services appropriés aux femmes victimes de violences (Lituanie);
- 119.18 Revoir la loi relative à la religion afin de garantir la liberté de religion conformément aux normes internationales (Pologne);
- 119.19 S'abstenir d'adopter des lois incompatibles avec la liberté d'association, en particulier en ce qui concerne l'accès des ONG aux financements, et faciliter, promouvoir et protéger l'élaboration d'un cadre pour les organisations et les personnes qui œuvrent en faveur de la promotion et du respect des droits de l'homme, conformément au droit international (Suisse);
- 119.20 Veiller à n'adopter aucune loi qui aurait pour effet de limiter la liberté d'expression et d'association (Belgique);
- 119.21 S'abstenir d'adopter des lois telles que le projet de loi sur les «agents de l'étranger» et le projet de loi sur la «diffusion d'informations sur les relations sexuelles non traditionnelles» qui limiteront les droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Danemark);
- 119.22 Se garder d'adopter des lois limitant la liberté d'association protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier la loi relative aux «agents de l'étranger» (Pays-Bas);
- 119.23 Modifier la législation afin de circonscrire l'infraction pénale d'«activités extrémistes» de sorte que ce chef d'accusation ne soit pas utilisé de manière arbitraire et en vue de prévenir toute restriction à la liberté d'expression consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);

119.24 Mettre les modifications apportées récemment au Code pénal en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, mener promptement des enquêtes sur les allégations relatives aux agressions de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Lituanie);

119.25 Garantir la liberté d'expression en ligne et hors ligne, notamment en assurant la liberté de la presse et en dépenalisant toutes les formes de diffamation (Estonie);

119.26 Garantir la pleine réalisation de la liberté d'association et de la liberté d'expression et revoir toutes les lois qui limitent de manière excessive l'action de la société civile, notamment le projet de loi sur les «agents de l'étranger» qui stigmatise et entrave l'activité des ONG (République tchèque);

119.27 S'abstenir de toute action incompatible avec le principe de non-discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques et des personnes LGBT (Suisse);

119.28 Faire cesser les actes de harcèlement et de discrimination que la police fait subir aux membres de minorités ethniques et aux membres de communautés religieuses pacifiques sous prétexte de lutter contre l'extrémisme violent, et accepter l'enregistrement des groupes religieux pacifiques (États-Unis d'Amérique);

119.29 Continuer de mettre en œuvre le Programme de développement durable adopté par le récent Conseil national pour le développement, qui se fonde sur l'interconnexion entre les processus économiques, sociaux et environnementaux et qui est similaire à la stratégie de développement durable équilibrée mise en œuvre au Bhoutan, laquelle repose également sur le principe voulant que les forces économiques, sociales et environnementales sont très fortement interdépendantes (Bhoutan).

120. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Kyrgyzstan was headed by the Vice Prime Minister of the Kyrgyz Republic,

- Mr. Abdyrakman Mamataliev and composed of the following members:
 - Mr. Askar Beshimov, Deputy Minister of Foreign Affairs of the Kyrgyz Republic;
 - Mrs. Natalia Nikitenko, Deputy of the Jogorku Kenesh (Parliament) the Kyrgyz Republic;
 - Mrs. Eristina Kochkarova, Deputy of the Jogorku Kenesh (Parliament) the Kyrgyz Republic;
 - Ambassador Gulnara Iskakova, Permanent Representative of the Kyrgyz Republic to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva;
 - Mrs. Jyldyz Mambetalieva, Deputy Minister of Justice of the Kyrgyz Republic;
 - Mr. Kursan Asanov, Deputy Minister of the Interior Affairs of the Kyrgyz Republic;
 - Mrs. Zhylfyz Polotova, Deputy Minister of Social Development of the Kyrgyz Republic;
 - Mrs. Almash Altymysheva, Second Secretary of the Ministry of Foreign Affairs of the Kyrgyz Republic;
 - Mr. Malik Bekturganov, Head of Division of the Prosecutor General's Office of the Kyrgyz Republic;
 - Mr. Aibek Shatenov, Deputy Director of the State Center for Forensic Enquiry under the Ministry of Justice of the Kyrgyz Republic;
 - Mrs. Zhamby Dzhusubaliyev, Expert of the Coordination Council on Human Rights of the Kyrgyz Republic;
 - Mr. Aidit Erkin, Counsellor of the Permanent Representative of the Kyrgyz Republic to the United Nations Office and other International Organisations in Geneva.
-